

Congé de maternité : des changements importants

La loi programme du 9/7/2004 (Moniteur Belge du 15/7/2004) a introduit 3 changements majeurs dans la réglementation du congé de maternité. Ces changements sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2004.

DUREE DU CONGE

Auparavant, la jeune mère avait droit à 7 semaines à compter de la date présumée de l'accouchement et 9 semaines à compter de la date présumée de l'accouchement. Actuellement, elle a droit à **6 semaines** à compter de la date présumée de l'accouchement et **8 semaines** à compter de la date présumée de l'accouchement.

Le **congé prénatal**, les 7 jours précédant la date présumée de l'accouchement, demeure une période de repos obligatoire qui ne peut, en aucun cas, être reportée après l'accouchement. Le reste du congé prénatal est facultatif et peut au choix de la maman être reporté après l'accouchement.

Le congé postnatal, le repos obligatoire suivant l'accouchement, était de 8 semaines et passe à **9 semaines** compter de l'accouchement.

En cas de naissance multiple, la maman peut dorénavant demander une prolongation du congé postnatal de maximum 2 semaines.

PROLONGATION EVENTUELLE

La durée du congé postnatal peut être prolongé en cas d'hospitalisation du nouveau-né et ce à la demande de la maman.

Si l'enfant est hospitalisé plus de 7 jours à compter de sa naissance, le congé postnatal peut dorénavant, être allongé.

Cette prolongation porte sur la période d'hospitalisation de l'enfant à compter du 8^{ème} jour avec **un maximum de 24 semaines**.

Exemple : un enfant est hospitalisé pendant 17 jours à compter de sa naissance. La maman peut demander une prolongation de 10 jours.

INFORMER SON EMPLOYEUR

Le délai de remise à l'employeur du certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement était de 8 à 10 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Dorénavant, la jeune mère à de **7 à 9 semaines** avant la date présumée de l'accouchement pour avertir son employeur.